

# Les bases de l'activité communale

**Formation, informations et échanges  
à l'intention des élues et des élus  
des communes jurassiennes**

**Première session**

(Delémont, 01.06.2023; Alle, 15.06.2023; Saignelégier, 29.06.2023)

**Organisation:**

Délégué aux affaires communales  
Association jurassienne des communes

# Programme

- 1. Accueil et bienvenue**
- 2. Introduction**
- 3. Le cadre général de l'action des communes**
- 4. Organes communaux et fonctionnement des autorités communales**
- 5. Règles et obligations des élus communaux**
- 6. Cas pratiques**
- 7. Questions, discussions**
- 8. Conclusion**

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.1. Fédéralisme

*Fédéralisme : « la façon d'organiser un Etat en partageant le pouvoir politique central et celui des régions »*

Confédération

26 cantons

2136 communes

Prise en compte des diversités et particularités régionales



## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.2. Autonomie communale

- Les communes font partie du système fédéral
- L'autonomie communale est garantie par la Constitution fédérale (art. 50) et par la Constitution jurassienne (art. 110) :

#### **Art. 50**

<sup>1</sup> L'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal.

<sup>2</sup> La Confédération tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les communes.

<sup>3</sup> Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne.

**Art. 110** <sup>1</sup> Les communes et les syndicats de communes sont des collectivités de droit public.

<sup>2</sup> Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de la loi.

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.3. Principe de subsidiarité

La Constitution fédérale définit les compétences de la CH et des cantons.

Les cantons définissent à leur tour les compétences des communes.

Les compétences sont réparties entre CH, cantons et communes selon le principe de subsidiarité:

***Subsidiarité: « la collectivité de niveau supérieur ne se saisit d'une tâche que si la collectivité de niveau inférieur n'est pas en mesure de s'en acquitter de manière suffisante ou satisfaisante »***

Exemples:

- la gestion des déchets ou de l'alimentation en eau sont des tâches confiées aux communes
- l'enseignement est une tâche cantonale
- la défense nationale est une tâche fédérale

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.4. Tâches propres, déléguées ou partagées

#### Tâches propres aux communes

Gestion des eaux, routes communales, aménagement du territoire, fiscalité (quotité d'impôt)

#### Tâches déléguées aux communes

Tenue du registre des habitants; protection civile

#### Tâches communales déléguées à des groupements intercommunaux

Syndicats, ententes

Exemples: gestion des déchets, des eaux (propres, usées), cercles scolaires, sépultures, etc.

#### Tâches partagées entre l'Etat et les communes

Exemple: enseignement

- Canton: mise en œuvre des programmes scolaires, engagement et rémunération des enseignants, planification des vacances scolaires
- Communes: infrastructures scolaires, certains moyens d'enseignement

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.5. Les attributions générales de la commune (art. 72 LCom, art. 3 ROAC)

<b>Droits politiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• organisation des votations et des élections</li><li>• admission et promesse d'admission au droit de cité communal</li></ul>
<b>Sécurité et protection de la population</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• sécurité locale, salubrité publique, police des constructions, police champêtre, cimetièrre et inhumations, surveillance des forêts ; service d'incendie et de secours</li><li>• coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi qu'à l'approvisionnement économique du pays</li></ul>
<b>Domaines social et scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• affaires du droit des personnes et de la famille</li><li>• action sociale et collaboration avec les assurances sociales</li><li>• affaires scolaires qui ressortent de ses compétences (commission d'école, bâtiments scolaires)</li></ul>
<b>Gestion du territoire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• aménagement local</li><li>• construction et entretien des routes et chemins communaux</li></ul>
<b>Finances</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• administration financière de la commune</li><li>• levée des taxes communales et coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses</li></ul>
<b>Services communaux</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• alimentation en eau et épuration des eaux usées</li><li>• élimination des déchets urbains et autres déchets</li><li>• services que la commune s'impose librement pour l'intérêt public, sous réserve des dispositions légales de droit supérieur (exemple : chauffage à distance)</li></ul>

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.6. Bases légales cantonales encadrant l'activité des communes

- Constitution: art. 110 à 120
- Loi sur les communes, décret sur les communes, décret concernant l'administration financière des communes, décret sur la fusion de communes
- Loi concernant la péréquation financière et l'ordonnance y relative
- Loi sur les droits politiques et ordonnance concernant les élections communales
- Décret concernant le pouvoir répressif des communes
- Loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (code de procédure administrative, CPA)
- Lois et ordonnances portant sur les thèmes spécifiques touchant l'activité des communes
  - aménagement du territoire et permis de construire
  - environnement
  - personnel
  - marchés publics
  - protection des données et transparence
  - etc.



## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.7. Bases légales communales

Pouvoir normatif des communes: règlements nécessaires à l'organisation et à l'exercice des attributions communales (mise en œuvre des bases légales de droit supérieur)

- **Règlement d'organisation et d'administration communal (ROAC)** : règlement principal, adopté par les ayants droits (corps électoral ou assemblée communale) puis approuvé par le Gouvernement
- Règlement sur les émoluments (ayants droit ou conseil général, puis Gouvernement)
- Règlement sur les constructions (ayants droit ou conseil général, puis SDT)
- Tous les autres règlements : ayants droit ou CG, puis Délégué aux communes

Règlement sur les élections communales  
Règlement sur le statut du personnel  
Règlement de sécurité locale  
Règlement d'impôt  
Règlement sur l'agence AVS communale  
Règlement sur la taxe et la garde des chiens

Règlements sur les eaux (potables et usées)  
Règlement sur le service de défense incendie et de secours  
Règlement d'inhumation et des cimetières  
Règlement sur le traitement des membres des autorités communale  
Etc.

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.8. Principes de base et règles générales

**3.8.1. Les principes de l'activité administrative** concernant les activités et les décisions des autorités communales (selon art. 20 à 29 CPA) :

- Légalité
- Opportunité
- Intérêt public
- Pesée des intérêts
- Proportionnalité
- Égalité
- Bonne foi
- Non-rétroactivité
- Diligence
- Efficacité et économie

**3.8.2. Les principes de gestion des finances publiques** (art. 3 Dcom):

- Légalité
- Equilibre financier
- Emploi économe des fonds
- Urgence
- Rentabilité
- Causalité
- Indemnisation des avantages
- Non-affectation des impôts généraux
- Gestion axée sur les résultats

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.8. Principes de base et règles générales

#### 3.8.3. Notions de décision et voies de recours

CPA, art. 2, al. 1:

**Art. 2** <sup>1</sup> Sont considérées comme des décisions au sens de l'article premier, les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral, intercantonal, cantonal et communal et ayant pour objet :

- a) de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations;
- b) de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations;
- c) de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations.

Les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition (art. 94 à 107 CPA) et à recours (art. 117 et suivants CPA)

Exemples de décisions d'autorités administratives

L'organe compétent

- décide la vente d'une parcelle à un particulier;
- accorde l'admission au droit de cité communal à une personne requérante
- décide la création d'un poste d'employé communal
- décide la dépense pour la création d'une place de jeu
- adopte la modification d'un règlement communal.

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.8. Principes de base et règles générales

#### 3.8.4. Surveillance de l'Etat

Haute surveillance sur les communes exercée par le Gouvernement, ses départements et ses services.

En particulier: la gestion financière et l'exécution des tâches attribuées aux communes par la Confédération et le Canton.

Formes générales de la surveillance :

- Surveillance prévue par la loi (ex: gestion des déchets; protection de l'environnement, etc.)
- Approbation des règlements communaux
- Examen (apurement) des comptes communaux
- Mesures en cas d'irrégularités

Décisions communales devant obtenir une approbation de l'Etat pour être validées :

- Conclusion d'emprunts
- Cautionnements
- Participation financière des communes à des entreprises, œuvres d'utilité publique
- Octroi de prêts qui ne sont pas des placements sûrs
- Suppression de droits de jouissance que des tiers ont sur les biens communaux

## 3. Le cadre général de l'action communale

### 3.8. Principes de base et règles générales

#### 3.8.5. Notion de dépense

L'engagement de toute dépense nécessite une **base légale suffisante** et une **allocation budgétaire**.

- Lorsque la base légale détermine la dépense ou que la dépense est liée, la base légale est réputée suffisante. Exemples:

##### **Dépenses déterminées par une base légale:**

- L'assemblée communale accepte une dépense de 1,5 mio de francs pour un nouveau chauffage à distance
- Le budget prévoit un montant de 5000 francs pour l'organisation des votations annuelles: l'achat du matériel de vote sur décision du Conseil communal suffit pour engager la dépense

##### **Dépenses liées:**

- Le traitement des employés communaux
- Dépenses relatives à l'entretien des bâtiments scolaires
- Les subventions énergétiques accordées sur la base d'un règlement

- Lorsque la dépense est nouvelle, la base légale est réputée insuffisante. La dépense requiert alors l'adoption de la base légale par l'organe compétent.

##### **Dépense nouvelle:**

Le chauffage du bâtiment communal tombe en panne. Le conseil communal souhaite profiter de la situation pour se doter d'un nouveau système de chauffage. Il doit soumettre la dépense à l'approbation de l'organe compétent pour engager la dépense.

## **4. Organes communaux et fonctionnement des autorités communales**

### **4.1. Les organes de la commune**

**Ensemble des ayants droit** : l'organe suprême de la commune

- Corps électoral
- Assemblée communale
- Assemblée bourgeoise (communes bourgeoises et mixtes)

#### **Autorités communales**

- Conseil général / de ville («parlement» communal; pouvoir législatif)
- Conseil communal (pouvoir exécutif)
- Commissions permanentes (autorités consultatives)

**Employés communaux** habilités à prendre des décisions à caractère obligatoire

Communes sans conseil général

## Ayants droit au vote

Corps électoral ou assemblée communale

### Corps électoral

- Elections
- Décision concernant la fusion de communes
- Référendum financier dans certaines communes\*

### Assemblée communale

- Règlements communaux (dont ROAC)
- Affiliation à un syndicat de communes,
- Finances (budget, taxes, taux d'impôts communaux, conclusion d'emprunts, comptes)
- Droit de cité
- Création de postes.

## Autorités communales

Conseil communal et commissions permanentes

### Conseil communal

Le Conseil communal est l'autorité administrative et exécutive de la commune. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe. Il a notamment les attributions suivantes:

- Sécurité et protection de la population
- Affaires sociales
- Finances communales (selon ses compétences)
- Actes juridiques
- Ecoles
- Nominations (employés, commissions\*)
- Surveillance
- Mandats de répression
- Certificats de moralité

### Commissions permanentes

Le nombre de commissions permanentes varie d'une commune à l'autre. Les membres sont, en principe, nommés par le Conseil communal.

Les commissions ont un pouvoir consultatif: leurs propositions guident l'activité du Conseil communal. Commissions principales: école primaire, gestion des finances, vérification des comptes, services techniques, travaux publics, urbanisme et développement, action sociale, agriculture, bourgeoisie.

**Employés communaux**  
Décisions à caractère obligatoire

Communes avec conseil général

## Ayants droit au vote

Corps électoral ou assemblée communale

### Corps électoral

- Elections
- Décision concernant la fusion de communes
- Règlement d'organisation
- Initiative populaire et référendum dans les communes
- Référendum financier dans certaines communes

## Autorités communales

Conseil général, conseil communal et commissions permanentes

### Conseil général / de ville

Le Conseil général (législatif) exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration communale, préavise toutes les affaires soumises au corps électoral et décide en dernier ressort des affaires qui dépassent les compétences du conseil communal et qui ne sont pas de la compétence du corps électoral.

Il a notamment les attributions suivantes:

- Elections de certains organes, dont les commissions permanentes

- Règlements communaux qui ne sont pas de la compétence du corps électoral
- Droit de cité communal
- Création / suppression de postes
- Ouverture / fermeture de classes
- Finances (budget, taxes, taux d'impôts communaux, conclusion d'emprunts, comptes)
- Actes juridiques
- Création de postes.

### Conseil communal

Le Conseil communal est l'autorité administrative et exécutive de la commune. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe.

Il a notamment les attributions suivantes:

- Sécurité et protection de la population
- Affaires sociales
- Finances communales (selon ses compétences)
- Actes juridiques
- Ecoles
- Nominations (employés, commissions\*)
- Surveillance
- Mandats de répression
- Certificats de moralité

### Commissions permanentes

Le nombre de commissions permanentes varie d'une commune à l'autre. Les membres sont, en principe, nommés par le Conseil communal.

Les commissions ont un pouvoir consultatif: leurs propositions guident l'activité du Conseil communal. Commissions principales: école primaire, gestion des finances, vérification des comptes, services techniques, travaux publics, urbanisme et développement, action sociale, agriculture, bourgeoisie.



## Ayants droit au vote: compétences exclusives (art. 74, al.1 LCom)

<b>Domaines</b>	<b>Compétences exclusives du corps électoral et/ou de l'assemblée communale</b>
Elections (let. a)	Élection, obligatoirement par les urnes, du président des assemblées communales, du maire et des autres membres du conseil communal et, le cas échéant, des membres du conseil général (vice-président des assemblées si prévu par ROAC)
Règlements (let. b)	Adoption et modification des règlements à moins que le ROAC n'en attribue expressément l'adoption et la modification au conseil général ou au conseil communal
Fusion (let. c)	Réunion de la commune à une autre (fusion) et la modification de sa circonscription
Syndicats de communes (let. d)	Affiliation de la commune à un syndicat de communes et modification des dispositions réglementaires dudit syndicat concernant son but et les compétences financières des communes membres
Finances communales* (let. e)	Adoption du budget et la fixation du taux des impôts communaux ordinaires Conclusion d'emprunts Cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune Approbation des comptes communaux
Droit de cité* (let. i)	Admission ou promesse d'admission au droit de cité communal
Création de postes* (let. j)	Création de postes permanents à plein emploi (>50%)

\* Compétences qui peuvent être transmises au Conseil général



## **4. Organes communaux et fonctionnement des autorités communales**

### **4.2. Certaines affaires peuvent être attribuées à d'autres organes communaux par le ROAC (art. 75 LCom)**

- la prise en charge de services que la commune a elle-même choisis ;
- la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités et aux employés ;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles ;
- les dépenses non prévues dans le budget annuel ;
- les crédits supplémentaires ;
- la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres institutions semblables, ainsi que l'octroi de prêts ne représentant pas un placement sûr ;
- les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune

## 4. Organes communaux et fonctionnement des autorités communales

### 4.3. Attributions des autorités communales

#### **Conseil général**

(autorité législative)

- Haute surveillance sur l'ensemble de l'administration de la commune
- Préavis sur toutes les affaires soumises au corps électoral
- Décide en dernier ressort de toutes les affaires qui dépassent la compétence du Conseil communal et qui ne sont pas de la compétence du corps électoral
- Attributions particulières: fixées par ROAC type, art. 29

#### **Commissions permanentes**

(autorité consultative)

#### **Conseil communal**

(autorité administrative, exécutive; collégialité)

Attributions générales:

- Tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe
- Dirige l'administration financière de la commune et rend des comptes chaque année aux ayants droit au vote ou au Conseil général

Attributions particulières:

- Sécurité et protection de la population, affaires sociales
- Finances communales, traitement du personnel
- Compétences financières: selon ROAC
- Affaires juridiques
- Ecoles
- Surveillance des constructions, des employés, cahiers des charges
- Répression (ordonnances de condamnation)

## **5. Règles et obligations des élus communaux**

### **5.1. Obligations générales des membres d'autorités/employés**

Accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge

Se montrer dignes de leur fonction par leur attitude

Devoir de discrétion au sujet des affaires qui doivent être tenues secrètes ;  
obligation qui subsiste après l'exercice d'un mandat

## 5. Règles et obligations des élus communaux

### 5.2. Fonctions obligatoires

Obligation de remplir sa fonction pendant deux ans (art. 19 LCom)

**Art. 19<sup>18)</sup>** <sup>1</sup> Tout candidat officiel qui est élu à la présidence ou à la vice-présidence de l'assemblée communale, dans une autorité communale ou en qualité de fonctionnaire de la commune, est tenu de remplir ces fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2.

<sup>2</sup> Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

Motifs d'excuse: âge (60 ans révolus), maladie, autres circonstances qui empêchent l'élu d'exercer ses fonctions. Le ROAC peut prévoir d'autres motifs

Le conseil communal peut accepter une demande d'excuse si d'autres raisons importantes l'exigent

Refus de remplir sa fonction sans dispense: amende disciplinaire (100 à 20 1000.-)

## 5. Règles et obligations des élus communaux

### 5.3. Obligation de se retirer

Obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux **droits personnels** ou aux **intérêts matériels** de membres d'autorités communales

Cette obligation s'applique

- Aux participants à l'assemblée communale
- Aux membres des autorités communales
- Aux employés communaux
- A leurs représentants légaux

Exception: lorsque l'objet traité touche une grande majorité des ayants droit (exemple: le Plan d'aménagement local)

## 5. Règles et obligations des élus communaux

### 5.4. Responsabilité disciplinaire

Les membres d'autorités et les employés communaux qui manquent à leurs devoirs, **intentionnellement ou par négligence**, sont passibles d'une sanction disciplinaire (art. 34 LCom):

<sup>2</sup> A défaut de dispositions communales particulières, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- a) le blâme;
- b) l'amende jusqu'à 1 000 francs;
- c) la suppression des augmentations ordinaires de traitement;
- d) le déplacement disciplinaire ou le transfert dans une classe inférieure de traitement;
- e) la mise au provisoire;
- f) la suspension, avec suppression partielle ou totale du traitement pour six mois au plus;
- g) la révocation.

Les sanctions sont infligées par le conseil communal, à l'exception de la révocation (décision du juge administratif).

Les sanctions e), f) et g) ne peuvent être prononcées que si l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions graves ou répétées aux devoirs de service. 22

## 5. Règles et obligations des élus communaux

### 5.5. Règles relatives aux incompatibilités

En raison de la **fonction** (art. 11 LCom) ou de la **parenté** (art. 12 LCom)

**Art. 11** <sup>1</sup> Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. <sup>42</sup> les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;
2. la qualité de fonctionnaire communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité.

<sup>1bis</sup> Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles. <sup>51</sup>

<sup>2</sup> Les communes peuvent, dans leurs règlements, étendre l'incompatibilité à d'autres fonctions communales. <sup>81</sup>

**Art. 12** <sup>1</sup> Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;
3. <sup>22</sup> les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2<sup>e</sup> degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

<sup>2</sup> Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

<sup>3</sup> L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré. <sup>22</sup>

		1 <sup>er</sup> degré	2 <sup>e</sup> degré	3 <sup>e</sup> degré	4 <sup>e</sup> degré
<b>Parenté de X</b>	en ligne directe	-père et mère -enfants	-grands-parents -petits-enfants	-arrière- grands-parents -arrière-petits- enfants	-arrière- arrière-grands parents -arrière- arrière-petits- enfants
	en ligne collatérale		-frères et sœurs -demi-frères et demi-sœurs	-oncles et tantes -neveux et nièces	-grands-oncles et grandes- tantes -cousins et cousines
<b>Alliance de X (parenté du conjoint)</b>	en ligne directe	-beaux-parents -enfants d'un 1 <sup>er</sup> mariage du conjoint (fillâtres) et leurs enfants, etc.	-grands-parents -petits enfants	-arrière- grands-parents -arrière-petits- enfants	-arrière- arrière-grands- parents -arrière- arrière-petits- enfants
	en ligne collatérale	-	-frères et sœurs -demi-frères et demi-sœurs	-oncles et tantes -neveux et nièces	-grands-oncles et grandes- tantes -cousins et cousines
<b>Autres</b>		-conjoint, ex-conjoint de X -conjoints de frères ou de sœurs du conjoint ou de l'ex-conjoint de X			

## 6. Cas pratiques



## 6. Cas pratiques

### 6.1. Incompatibilité liée à la parenté

En début de législature, le conseil communal doit nommer les membres de la commission permanente sur les chemins, en application du règlement d'organisation.

Lors de la séance de l'exécutif, un membre propose un nom car cette personne possède les compétences-métier dans ce domaine. Cependant, la personne proposée est le frère du maire...

#### **Question :**

Est-ce que cette personne peut être nommée membre de cette commission permanente par le conseil communal ?

## 6. Cas pratiques

### 6.2. Devoir de diligence et de discrétion

Un citoyen se rend au bureau communal et indique à la secrétaire communale que la veille au soir, deux conseillers communaux étaient à la « Stammtisch » du bistrot du village et parlaient à haute et intelligible voix d'un débat interne au sein du conseil communal avec deux autres citoyens ne faisant pas partie du conseil communal.

#### **Question :**

Est-ce admissible ?

Quelle doit être la réaction du conseil communal ?

## 6. Cas pratiques

### 6.3. Collégialité

Un problème de personne s'invite à la table du conseil communal. En effet, deux conseillers communaux sont voisins et des conflits de voisinage ont éclaté depuis deux ans entre les deux membres susmentionnés.

Lors des débats du conseil, ces deux personnes se critiquent mutuellement, refusent réciproquement toutes les idées venant de l'une ou l'autre personne et retardent les affaires courantes à traiter.

#### **Question :**

Quelle doit être la réaction du conseil communal ?

## 6. Cas pratiques

### 6.4. Compétences financières

L'école primaire de la commune est devenue trop exiguë pour accueillir tous les élèves. Un nouveau bâtiment doit donc être construit.

Un crédit d'investissement de 2 millions de francs a été accepté par le législatif pour ce faire.

Lors des travaux, une opportunité d'ajouter des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment pour un montant de 500'000 francs est arrivée en mains du Conseil communal.

#### **Question :**

Comment doit procéder le conseil communal face à ce crédit supplémentaire ?